

PAR COURRIEL

Québec, le 26 novembre 2020

Objet : Demande d'accès n° 2020-11-001 – Lettre de réponse
Lettre assujettie à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et
sur la protection des renseignements personnels

Maître,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 9 octobre dernier, concernant la sablière sise au 286 Chemin Parent dans la ville de La Pêche.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Rapport d'analyse 401893028 du 30 janvier 2020, 2 pages. :

Vous noterez que dans ce document des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de ces décisions auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Katrine Vanessa Girard, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel katrine-vanessa.girard@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 3

**RAPPORT D'ANALYSE
DEMANDE DE MODIFICATION D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

DATE : Le 30 janvier 2020

REQUÉRANT : 147729 CANADA INC.

MANDATAIRE : BÉLANGER AGRO-CONSULTANT

LOCALISATION : LOTS 2 685 591 ET 2 889 694 DU CADASTRE DU QUÉBEC, LA PÊCHE, MRC
LES COLLINES DE L'OUTAOUAIS

OBJET : **Exploitation d'une sablière avec procédés de concassage et
tamisage - Modification de conditions d'exploitation**

N/RÉF. : 7610-07-01-10152-03

N/SAGO : 401893028

I - NATURE DU PROJET

Le demandeur a déposé une demande de modification d'autorisation afin de modifier certaines conditions de son autorisation délivrée 18 mars 2015. Le demandeur désire

23-24

- (1) La clause de 23-24 n'est pas une exigence du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) et le demandeur ne peut atteindre la capacité annuelle maximale d'extraction en respectant celle-ci. Il demande donc que le MELCC corrige la situation, mais sans pour autant fournir une nouvelle valeur de camions à l'heure. Les résidents de Rupert ont contactés fréquemment le MELCC concernant la circulation des camions lourds dans le village causant du bruit et c'est une source d'insécurité. Toutefois, comme les chemins empruntés par les camions sont des voies publiques, il a été mentionné aux résidents que le MELCC ne peut en restreindre la circulation. De plus, le demandeur fait valoir que si le matériel ne provient pas de sa sablière, il proviendra d'un autre lieu de la même région et donc que la circulation n'est pas réduite mais seulement sa capacité d'entreprise.

Tel que mentionné, le RCS n'a pas de normes concernant la circulation des camions, surtout que le MELCC ne peut restreindre celle-ci sur les voies publique. L'intention du législateur, au niveau de ce règlement, est donc de ne pas assujettir cette activité. Le RCS exige seulement de connaître la quantité maximale extraite annuellement et l'autorisation émise est pour 23-24. Selon le Guide d'application de la LQE (version 5.0), cette clause n'a pas à être modifiée car elle n'est pas incompatible avec l'autorisation et ne modifie pas différemment l'environnement de la sablière;

- (2) L'augmentation de la superficie en exploitation doit être modifiée par l'article 30 de la LQE et l'article 4 du RCS car cette modification a un impact sur l'environnement et est incompatible avec l'autorisation car elle retarde le début de la restauration de la sablière;
- (3) Pour la période d'extraction, ce n'est pas une modification qui demande à être modifier par l'article 30 de la LQE ou l'article 4 du RCS car cette modification n'est pas incompatible avec l'autorisation permettant l'extraction de 23-24 par année, elle permet plutôt de mieux répartir les travaux.

II - LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

Il n'y aura pas de nouvel impact dans la sablière car ce sont les mêmes que ceux évalués dans le cadre de la demande d'autorisation en 2015. Toutefois, il se peut qu'il y ait plus de camions sur les voies publiques, toutefois le MELCC ne peut restreindre la circulation et le RCS ne réglemente pas cet aspect.

III - LES EXIGENCES

Légales

- ✓ *Loi sur la qualité de l'environnement* :
 - La modification d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 30;
- ✓ *Règlement sur les carrières et sablières* :
 - Une modification est nécessaire pour la superficie en exploitation ce qui modifie le plan de restauration (articles 4 et 6 paragraphe 6);
 - Les informations indiquées à l'article 7 ont été fournies.

Techniques

- Aucune

Administratives

- Les documents administratifs ont été fournis.

Tarification

- Les frais de 679\$ établis ont été acquittés.

IV - RECOMMANDATIONS

Le projet respectant toutes les dispositions légales, techniques et administratives actuellement en vigueur, je recommande la délivrance de la modification de l'autorisation pour le projet tel que présenté.

V - PROGRAMME DE VÉRIFICATION

Article 37



Gabriel Machado, géo. Ph.D.
Secteurs industriel et municipal